

N° 2023-99

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1.2. Et 3 et suivants,
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la demande présentée par la société Hydram, Aménagements et environnement, 771 rue du Faubourg à Rosult (59230), en ce qui concerne des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales à l'angle de la rue de la Quièze et de la rue d'Ennevelin à Templeuve-en-Pévèle (59242) qui se dérouleront du 17 au 21 avril 2023 inclus.

Considérant qu'en raison de ces travaux effectués, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 21 avril 2023 inclus, en raison des travaux sur le réseau d'eaux pluviales qui se dérouleront à l'angle de la rue de la Quièze et de la rue d'Ennevelin à Templeuve en Pévèle (59242), la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Une déviation via la rue de Fretin sera mise en place pour les poids-lourds ainsi que les bus
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Vitesse limitée à 30 km/heure
- Circulation alternée par feux tricolores

Article 2 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le directeur de la société Hydram, Madame le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 12 avril 2023

Le Maire
Luc MONNET



Alain DELECLUSE

Adjoint aux travaux,
à la voirie et au cimetière